

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 31/01

ÉFAI – 010328 – ASA 20/032/01

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / CRAINTES D'EXÉCUTION

INDE Ram Deo Chauhan (*alias* Raj Nath Chauhan)

Londres, le 24 mai 2001

Ram Deo Chauhan risque d'être exécuté, la Cour suprême ayant rejeté le 10 mai un recours formé en vue d'obtenir le réexamen d'une décision de juillet 2000 confirmant sa condamnation à mort. Des éléments convaincants indiquent qu'il était âgé de quinze ans au moment du meurtre pour lequel il a été condamné à la peine capitale. Son seul espoir d'échapper à la potence réside dans le recours en grâce qu'il a adressé au gouverneur de l'État de l'Assam, et dans un appel lancé récemment par la Commission nationale des droits humains en faveur de la commutation de sa peine.

Ram Deo Chauhan (fils de Shri Fartu Chauhan, qui habite dans le village de Mailoo, situé dans le district de Karbi Anglong, en Assam) a été condamné à mort en mars 1998 par un tribunal de première instance de l'Assam, après avoir été reconnu coupable du meurtre de quatre membres d'une famille pour laquelle il travaillait comme domestique, qui ont été tués en mars 1992. Le tribunal a rejeté les éléments présentés par une équipe d'experts médicaux – qui avait examiné Ram Deo Chauhan à la demande de cette juridiction – indiquant qu'il était mineur (c'est-à-dire âgé de moins de seize ans) au moment des faits ; le tribunal a en effet estimé sur la base de témoignages qu'il était probable que Ram Deo Chauhan avait au moins seize ans. La question était d'une importance capitale, car aux termes de la loi indienne, une personne ne peut être condamnée à mort pour un crime commis alors qu'elle n'avait pas encore seize ans.

La sentence capitale de Ram Deo Chauhan a été confirmée par une haute cour en février 1999. La Cour suprême a rejeté une nouvelle requête en juillet 2000, en soulignant : « *Le seul fait que le requérant était un jeune au moment des faits ne saurait constituer une circonstance atténuante suffisante pour justifier un abaissement de sa peine, dans la mesure où nous sommes parvenus à la conclusion que les meurtres qu'il a commis étaient particulièrement cruels, odieux et lâches.* »

La requête en révision que vient de rejeter la Cour suprême faisait valoir qu'il existait des éléments convaincants indiquant que Ram Deo Chauhan était âgé de quinze ans au moment des crimes, et que son jugement et sa déclaration de culpabilité ne reposaient sur aucune base solide, dans la mesure où il aurait dû être jugé par un tribunal pour mineurs en vertu de la Loi relative à la justice appliquée aux mineurs. Cette requête s'appuyait également sur des éléments indiquant qu'il n'avait pu consulter un avocat compétent, et que sa déclaration de culpabilité et le prononcé de sa peine avaient eu lieu le même jour, au mépris des règles bien établies du droit indien.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de la législation indienne, un mineur est « *un garçon qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, ou une fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans* ». La loi ne permet d'appliquer la peine de mort qu'aux personnes de sexe masculin âgées d'au moins seize ans, ce qui constitue une violation de l'article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux instruments internationaux des Nations unies que l'Inde a respectivement ratifiés en 1979 et 1992. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ont recommandé – en 1997 pour le premier et 2000 pour le second – à l'État indien d'abolir la peine de mort pour les crimes commis par des individus de moins de dix-huit ans. Les autorités indiennes n'en ont rien fait, mais elles ont affirmé au Comité des droits de l'homme que la peine capitale n'était de fait pas appliquée aux personnes n'ayant pas encore dix-huit ans.

Par ailleurs, la Constitution de l'Inde garantit le droit à la vie. Les plus hautes instances judiciaires de ce pays ont statué que la peine de mort ne pouvait être appliquée que dans des cas « *rarissimes* », sans toutefois les définir plus précisément. En outre, il n'existe aucune ligne directrice établissant clairement dans quels cas ce châtiment peut être infligé. Le recours à la peine capitale dépend donc dans une large mesure de la manière dont chaque juge interprète cette notion. La plupart des personnes exécutées en Inde sont pauvres et illettrées.

Amnesty International est opposé en toutes circonstances à la peine de mort, qui constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie, tel qu'il est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / fax / lettre par avion / lettre exprès (en anglais ou dans votre propre langue) :

– déplorez que la peine capitale ait été prononcée contre Ram Deo Chauhan alors qu'il était apparemment âgé de quinze ou seize ans au moment des faits pour lesquels il a été condamné à mort, et soulignez que cette sentence constitue par conséquent une violation de l'article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux instruments internationaux auxquels l'Inde est partie ;

– dites-vous vivement préoccupé par le fait que les tribunaux n'ont apparemment pas tenu compte de sa condition de mineur, ni d'éléments convaincants indiquant qu'il n'avait pu consulter un avocat compétent ;

– demandez instamment que son cas soit réexaminé immédiatement, dans la mesure où il a apparemment été jugé et déclaré coupable au mépris de la législation indienne relative à la justice pour mineurs et des normes internationales ;

– dites-vous opposé de manière inconditionnelle à la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie ainsi que du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en soulignant qu'il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet plus dissuasif que les autres châtiments ;

– rappelez aux autorités que dans une résolution adoptée en avril 2000, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a engagé tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à instaurer un moratoire sur les exécutions ;

– exhortez les autorités à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, en abolissant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans.

APPELS À :

Gouverneur de l'État de l'Assam :

Lt. Gen. (Retd) S.K. Sinha

Governor of Assam

Office of the Governor

Guwahati, Assam

Inde

Fax : + 91 361 560900

Télégrammes : Governor, Guwahati, Inde

Formule d'appel : *Dear Governor,* / Monsieur le Gouverneur,

Ministre des Lois et de la Justice :

Mr Arun Jaitley

Minister of Law and Justice and Company Affairs

Law Ministry, Shastri Bhavan

Dr Rajendra Prasad Road

New Delhi 110 001, Inde

Fax : + 91 11 338 4241

Télégrammes : Law Minister, New Delhi, Inde

Formule d'appel : *Dear Minister,* / Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Président de la Cour suprême de l'Inde :

Justice A.S. Anand

Chief Justice of India

Supreme Court of India

Tilak Marg, New Delhi 110 001

Inde

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Inde dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 20 JUIN 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*